



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV/C/IV/18 Rev.
 Original : allemand, anglais
 français
 Dates : 8 février et
 15 octobre 1971

UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
 ZUM SCHUTZ VON
 PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION
 DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
 FOR THE PROTECTION OF
 NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Quatrième session*
 Genève, 28 et 29 octobre 1970

Le Conseil,

vu l'article 21 lettre h) de la
 Convention Internationale
 pour la Protection des
 Obtentions végétales,
 recommande aux Etats de l'Union,
 en mettant en oeuvre l'article 13
 de la Convention, d'appliquer les
 principes directeurs provisoires
 mentionnés ci-dessous pour les
 dénominations variétales.

PRINCIPES DIRECTEURS PROVISOIRES POUR LES DENOMINATIONS VARIETALES

Article 1

1. Une variété ne peut être désignée que par une seule dénomination.
2. Lorsqu'une variété a déjà été déposée ou enregistrée dans un Etat membre de l'Union, seule la dénomination sous laquelle la variété concernée a été enregistrée dans cet

*) Lors de sa cinquième session (du 13 au 15 octobre 1971) le Conseil a révisé l'appendice mentionné aux articles 7 et 10. Dans la présente édition, l'appendice révisé a été reproduit.

Etat peut être retenue dans les autres Etats membres, à moins que l'instance chargée de statuer sur la nouvelle demande ne constate la non-convenance de cette dénomination pour des raisons linguistiques ou autres.

Article 2

La dénomination doit permettre d'identifier la variété.

Article 3

La dénomination doit être constituée d'un mot ou de plusieurs mots. Elle sera constituée de préférence d'un seul mot mais ne peut contenir plus de trois mots. Les mots ne doivent être ni trop longs ni trop difficiles à prononcer.

Article 4

1. La dénomination ne peut être constituée uniquement :
 - a) de chiffres;
 - b) de lettres;
 - c) de chiffres écrits en toutes lettres ou,
 - d) d'une combinaison entre eux.

2. Des chiffres ou des lettres, ou une combinaison entre eux ne peuvent être ajoutés à un mot ou à des mots, pour constituer une dénomination que dans les conditions ci-après :
 - a) le nombre des chiffres doit être limité à 4 et celui des lettres à 3;
 - b) le nombre des chiffres jusqu'à 4 et des lettres jusqu'à 3 sera considéré comme un mot au sens de l'article 3;
 - c) l'adjonction des chiffres ou des lettres doit être considérée selon l'avis de l'autorité nationale comme un usage international pour les espèces en question; aucune adjonction susceptible d'être utilisée dans le cadre d'un code de désignation des variétés n'est admise.

UPOV/C/IV/18 Rev.
page 3

3. Une dénomination ne peut être formée en substituant des chiffres ou des lettres à d'autres chiffres ou d'autres lettres dans une dénomination déjà utilisée, ou encore en ajoutant des chiffres ou lettres à une telle dénomination.

Article 5

En particulier, la dénomination ne doit pas :

1. être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion en ce qui concerne l'origine, la provenance, les caractéristiques ou la valeur de la variété, ou la personne de l'obtenteur;
2. indiquer uniquement des propriétés que d'autres variétés de la même espèce possèdent également;
3. être susceptible de prêter à scandale;
4. être impropre pour des raisons linguistiques.

Article 6

La dénomination ne peut être constituée du nom botanique ou commun d'une espèce ou d'un genre; elle ne peut non plus contenir le nom botanique ou commun d'une espèce ou d'un genre si cela risque d'induire en erreur ou de causer une confusion.

Article 7

La dénomination ne doit pas être la même que celle de toute autre variété appartenant à une espèce de la même classe ainsi qu'il est prévu dans l'appendice, ni s'en approcher au point qu'elle risque d'induire en erreur ou de causer une confusion.

Article 8

La dénomination ne peut donner l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou qu'elle est apparentée à celle-ci, si tel n'est pas le cas.

Article 9

La dénomination ne peut contenir des mots tels que "variété", "cultivar", "forme", "hybride" et "croisement" ni des traductions de tels mots.

Article 10

Une nouvelle variété ne peut recevoir une dénomination qui a déjà été utilisée antérieurement pour une variété appartenant à une espèce de la même classe ainsi qu'il est prévu dans l'appendice si une autorité nationale est d'avis que l'ancienne variété est encore cultivée ou que sa dénomination présente encore une importance particulière.

Article 11

Les présentes dispositions ne peuvent avoir d'effet sur les relations entre dénomination variétale et marque de fabrique.

/Fin du document.
Suit l'annexe/

APPENDICE AUX PRINCIPES DIRECTEURS PROVISOIRES
POUR LES DENOMINATIONS VARIETALES*

Adopté par le Conseil de l'UPOV
le 15 octobre 1971

LISTE DES CLASSES

Cette liste ne contient que des classes comprenant plusieurs genres ou seulement quelques-unes des espèces appartenant à un même genre. Tout genre ne figurant pas sur cette liste est considéré comme formant une classe.

- Classe 1 : Avena, Hordeum, Secale, Triticum
- Classe 2 : Panicum, Setaria
- Classe 3 : Sorghum, Zea
- Classe 4 : Agrostis, Alopecurus, Arrhenatherum, Bromus, Cynosurus, Dactylis, Festuca, Lolium, Phalaris, Phleum, Poa, Trisetum
- Classe 5 : Brassica oleracea
- Classe 6 : Brassica napus, B. campestris, B. rapa, B. juncea, B. nigra, Sinapis
- Classe 7 : Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium
- Classe 8 : Lupinus albus L., L. angustifolius L., L. luteus L.
- Classe 9 : Vicia faba L.
- Classe 10 : Beta vulgaris L. var. alba D.C., Beta vulgaris L. var. altissima
- Classe 11 : Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef (syn. : Beta vulgaris L. var. rubra L.), Beta vulgaris L. var. cicla L., Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris
- Classe 12 : Lactuca, Valerianella, Cichorium

*) Entrée en vigueur : le 1er avril 1972

- Classe 13 : Cucumis sativus
- Classe 14 : Cucumis melo, Cucurbita
- Classe 15 : Anthriscus, Petroselinum
- Classe 16 : Daucus, Pastinaca
- Classe 17 : Anethum, Carum, Foeniculum
- Classe 18 : Chamaecyparis, Juniperus, Thuya, Taxus
- Classe 19 : Picea, Abies, Pseudotsuga, Pinus, Larix
- Classe 20 : Malus, Pyrus
- Classe 21 : Solanum tuberosum L.
- Classe 22 : Nicotiana rustica L., N. tabacum L.
- Classe 23 : Helianthus tuberosus
- Classe 24 : Helianthus annuus

/Fin de l'annexe
et du document/